



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Transfer of Portions of the
Canadian Food Inspection
Agency Regulations**

**Règlement sur le transfert de
secteurs de l'Agence
canadienne d'inspection des
aliments**

SOR/2003-430

DORS/2003-430

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Transfer of Portions of the Canadian Food Inspection Agency Regulations**

- 1 Block Transfer
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments**

- 1 Transfert en bloc
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-430 December 12, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Transfer of Portions of the Canadian Food Inspection Agency Regulations

P.C. 2003-2058 December 12, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 36(1)(b) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Transfer of Portions of the Canadian Food Inspection Agency Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-430 Le 12 décembre 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

C.P. 2003-2058 Le 12 décembre 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après.

Transfer of Portions of the Canadian Food Inspection Agency Regulations

Block Transfer

1 Subsections 37.3(1) and (2) of the *Public Service Employment Act* apply to all persons employed or engaged in the Public Service within the Canadian Food Inspection Agency in those portions of the Operations Branch that provide passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points other than import service centres.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 12, 2003.

Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Transfert en bloc

1 Les paragraphes 37.3(1) et (2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent aux personnes employées ou engagées dans les secteurs de l'administration publique au sein de la Direction générale des opérations de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui assurent des services d'inspection de première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et aux autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2003.